



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE N° 36827/2013

Fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'Ordonnancement Juridique Interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malagasy le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n° 99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n° 2003-790 du 15 Juillet 2003 et n°2011-601 du 27 Septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne ;
- Vu le Décret n° 2011-174 du 26 avril 2011 fixant les attributions du Ministre des Transports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2011-653 du 28 Octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n°2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les Décrets n° 2012-495 et n° 2012-496 du 13 avril 2012, n°2013-635 du 28 août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 septembre 2013 et n°2013-814 du 08 novembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs ;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar ;

ARRETE :

Article premier : Le présent Arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

Article 2 : Les textes réglementaires portant application du présent Arrêté sont appelés « Règlements Aéronautiques de Madagascar », en abrégé RAM.

Article 3 : La codification des RAM est fixée par Décision du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar établit et publie par voie de Décision les RAM et peut les amender autant de fois que de besoin notamment en cas de modification des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et des accords internationaux auxquels Madagascar est partie prenante.

En outre, les spécifications techniques en annexe aux RAM et les procédures applicables y afférentes sont régulièrement mises à jour et publiées par Décision du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar.

La date d'entrée en vigueur des amendements aux règlements aéronautiques, aux spécifications techniques et aux procédures applicables prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, est fixée par Décision du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent Arrêté, notamment celles des Arrêtés n°9460/2012 du 18 mai 2012 et n°28921/2012 du 31 octobre 2012, sont et demeurent abrogées.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 30 DEC 2013

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



Benjamin Ramarcel RAMANANTSOA